

VD_GERICHTE ZG23.048221 vom 10. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZG23.048221

FR: VD_GERICHTE ZG23.048221 du 10 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE ZG23.048221 del 10 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), de sorte que la recourante n'a pas droit à une audience de débats publics (cf. TF 4A_665/2015 du 21 avril 2016 consid. 2.2). Cette requête peut donc également être rejetée.

E. 6

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision entreprise réformée, en ce sens que les allocations familiales sont dues à la recourante sans déduction de l'impôt à la source. Pour le surplus, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée en tant qu'elle refuse à la recourante l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique durant la procédure administrative au sens de l'art. 37 al. 4 LPG. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPG). c) Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens réduite, à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPG). La liste des opérations déposée le 8 juillet 2024 par Me Patrocle fait état de 13 heures et 25 minutes de travail. Après examen de celle-ci, il convient de constater que l'activité déployée dépasse ce qu'admet la pratique de la Cour dans l'estimation du temps objectivement requis pour le traitement de cas de ce genre eu égard à l'importance et à la complexité du litige. En effet, le temps consacré aux recherches juridiques et à la rédaction du recours, soit 5 heures et 30 minutes, est disproportionné au vu de l'objet du litige. Il l'est d'autant plus compte tenu de la connaissance préalable du dossier de la recourante par le

- 15 - mandataire. Le temps consacré à l'étude du dossier, aux recherches et à la rédaction d'une réplique est également excessif. En effet, le total de ces opérations, soit 2 heures, interpelle s'agissant d'un courrier de deux pages, ce d'autant que cette écriture reprend largement les arguments déjà exposés dans le recours et que la réponse de l'intimée se limitait à répéter les considérants de la décision attaquée. Le temps consacré aux contacts téléphoniques et aux courriers électroniques avec l'assurée, postérieurement à la date du recours, s'élevant à plus de 3 heures, paraît également déraisonnable. Au vu de ce qui précède, une activité d'environ

E. 8

heures peut être considérée comme raisonnablement nécessaire à la résolution de ce cas. Il se justifie dès lors d'arrêter l'indemnité de dépens forfaitairement à 1'500 fr., débours et TVA compris, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). d) La recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le montant des dépens arrêté ci-avant

correspond au moins à ce qui aurait été alloué à titre d'indemnité pour le mandat d'office de Me Patrocle, de sorte qu'il peut être renoncé à fixer plus précisément le montant de cette indemnité (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et 2 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue le 4 octobre 2023 par la Caisse G. _____ est réformée en ce sens que les allocations

- 16 - familiales en faveur de C.B. _____ sont versées à A.B. _____ sans déduction de l'impôt à la source. III. La décision sur opposition litigieuse est confirmée pour le surplus. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. V. La Caisse G. _____ versera à A.B. _____ une indemnité de 1'500 fr. (mille cinq cents francs), à titre de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Etienne Patrocle, pour A.B. _____, - Caisse G. _____, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.